

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
 COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 173

304
 République du Burundi
 Au nom du peuple Burundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 173 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN
 MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE**

Vu la lettre n°100 /PR /16 /2006 du 8 mars 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut des Sous –Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 8 mars 2006 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB173 ;

Vu le rapport d'un membre de la cour sur l'appréciation de la requête ci -haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date 10 avril 2006 , après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que par sa lettre n°100/PR/ 16/2006 du 8 mars 2006, le Président de République du Burundi demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Statut des Sous - Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Attendu que selon le prescrit de l'article 230 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ;

Attendu que dans le cas sous – analyse, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/PR/16/2006 du 8 mars 2006 ;

Que partant la saisine est régulière ;

2. la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité à la Constitution d'un projet de lois ;

Attendu qu'en la matière, la compétence est régie par l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut des Sous -Officiers de la Force de Défense Nationale.

Attendu que le projet de loi sous – examen est une loi ordinaire, et qu'à son analyse, il ressort à l'article 3 une inconstitutionnalité par rapport à l'article 255 de la Constitution de la République du Burundi résidant dans des omissions méritant d'être corrigées ,

Attendu en effet, que l'article 255 de la Constitution de la République du Burundi stipule que l'Etat a le devoir de mettre en place une politique des réformes pertinentes en matière de défense et de sécurité qui renforce l'unité et la cohésion du peuple burundais, notamment en assurant les équilibres ethniques, régionaux et de genres nécessaires ;

Attendu que l'article 3 du projet de loi sous – étude dispose quant à lui, que le recrutement des Sous - Officiers doit strictement respecter l'équilibre provincial ;

Attendu qu'en disposant ainsi, l'article 3 du projet de loi pré- rapporté ne se conforme pas à la Constitution en omettant de dire que le recrutement des Sous – Officiers doit strictement respecter également **les équilibres ethniques et de genres** ;

Attendu que pour être conforme à la Constitution, l'article 3 dudit projet devrait être libellé comme suit : le recrutement des Sous- Officiers doit strictement respecter les équilibres ethniques, **régionaux et de genres** ;

Attendu que les omissions citées à cet article 3 du projet doivent être corrigées avant sa promulgation sans quoi le projet de loi ne serait pas conforme à la Constitution ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 255 ;

Vu la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10

[Handwritten signatures]

224

Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare le projet de loi portant Statut des Sous- Officiers de la Force de Défense Nationale non conforme à la Constitution de la République du Burundi.
- Dit pour droit que pour être conforme, les omissions relevées à l'article 3 du projet de loi doivent être corrigées avant sa promulgation .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 où siégeaient les magistrats :Elysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Merius RUSUMO, Onésphore BARORERAHO et Gilbert NIMUBONA, membres , assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président

Elysée NDAYE

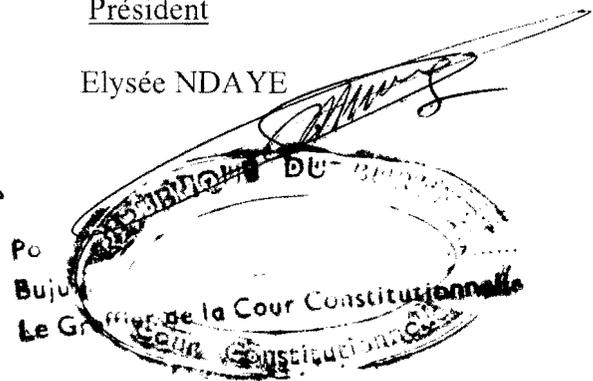
Membres

Spès- Caritas NIYONTEZE

Merius RUSUMO

Gilbert NIMUBONA

Onésphore BARORERAHO



Délivre pour usage administratif

Le greffier :

Irène NIZIGAMA

Irène Nizigama